

# **A.R.D.I.E.S VAL – D'OISE**

**(Association Régionale pour le Développement  
des Infrastructures Economiques et de la Sécurité**

## **STATUTS**

3<sup>ème</sup> édition Octobre 2015

## **TITRE I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les décrets subséquents

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination, est ARDIES Val — d'Oise

Association Régionale pour le Développement des Infrastructures Economiques et de la Sécurité

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Cette association réfléchit et agit pour une mobilité responsable de toutes les parties prenantes de l'entreprise.

.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Il est fixé au :

35 Boulevard du Port. Cap Cergy Bât C1, CS 20209, CERGY PONTOISE CEDEX

Il pourra à toute époque être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département du Val d'Oise par décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ordinaire

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée

## **ARTICLE 6 – MOYENS D’ACTION**

Ce sont notamment :

- les publications, diffusions, opérations médiatiques
- l’organisation de manifestations, conférences...
- la participation aux débats et enquêtes publics
- des rencontres avec les décideurs politiques et économiques

<h2><b>TITRE II – MEMBRES, DISPOSITIONS APPLICABLES</b></h2>
--------------------------------------------------------------

## **ARTICLE 7 – MEMBRES**

Les membres de l’association sont de deux types :

- les personnes morales
- les personnes physiques

Pour ce qui est personnes morales, collectivités locales et territoriales, organismes socio professionnels, et entreprises, elles devront avoir un objet social présentant une finalité économique quelle que soit la forme juridique. Elles seront représentées par des personnes physiques dûment mandatées.

Pour ce qui est des personnes physiques : elles devront exercer ou avoir exercé une activité professionnelle profitant à l’économie.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D’ADMISSION**

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter régulièrement de sa cotisation.

L’acquisition de la qualité de membre sera subordonnée à l’agrément du futur membre par le conseil d’administration qui pourra rejeter sans motivation sa candidature.

L’association peut comprendre aussi des membres d’honneur choisis par le conseil d’administration parmi les personnes, les entreprises ou les institutions dont le renom est susceptible d’accroître le rayonnement de l’association.

## **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l’association se perd :

- 1) par décès pour les membres personnes physiques et par liquidation ou par dissolution pour les personnes morales.

2) par démission donnée par écrit, dans la mesure où les membres seraient à jour de leur cotisation. Cette démission prendra effet à la date de la fin de l'exercice social.

3) par le non paiement de la cotisation pendant une année.

Toutefois, cette démission n'emportera pas la suspension de toute action visant à assurer le paiement desdites cotisations

4) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, à l'objet de l'association ou par motif grave.

## **TITRE III – RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association conformément à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 sont éventuellement

- les subventions
- les cotisations demandées aux membres du groupement dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale
- le revenu de ses biens
- toutes autres ressources autorisées par les textes régissant les associations constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### **ARTICLE 11 – TENUE DES COMPTES**

Il est tenu une comptabilité prévue par les dispositions du lan comptable général, sous réserve des adaptations nécessaires par l'objet de l'association et le régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'assemblée constitutive

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **12.1**

Ont accès aux assemblées générales les membres adhérents ayant acquitté la dernière cotisation échue. Seuls ces membres auront la possibilité de voter les résolutions proposées lors de l'assemblée générale. Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative. D'anciens membres peuvent être invités à participer aux assemblées générales sans avoir la possibilité de voter.

## **12.2 Ces membres disposent des voix suivantes :**

Chaque personne morale et chaque personne physique dispose d'une voix

## **12.3**

L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par l'instance qui la convoque

Elle entend les rapports du conseil d'administration représenté par son Président sur la gestion financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les membres du conseil d'administration. Elle nomme s'il y a lieu, le commissaire aux comptes de l'association.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Président et éventuellement à d'autres membres du bureau pour gérer le compte bancaire de l'association et signer individuellement tout chèque ou tout document nécessaire à la gestion de l'association. Pouvoir leur est également donné, au nom de l'association, pour déposer si nécessaire tout dossier auprès de l'administration et de remplir toutes les obligations légales de publicité

Elle autorise l'acquisition et l'aliénation des immeubles. Elle autorise tout emprunt à moyen et long terme ainsi que les ouvertures de crédit.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour quel qu'en soit l'objet.

## **12.4**

L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes les modifications des statuts de l'association, de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations ayant des objets et principes similaires. Elle autorise les aliénations de tous éléments incorporels.

## **12.5**

Les adhérents de l'association sont représentés par une personne physique dûment mandatée à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – MAJORITE REQUISE DANS LES ASSEMBLEES**

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque les deux tiers des membres ayant des droits de vote sont présents ou représentés.

Si ce n'est pas le cas, elle est re-convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion. Aucune condition de quorum n'est imposée lors de la seconde réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION**

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de personnes physiques, de 3 à 12 membres

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIR ET FONCTIONNEMENT**

##### **15.1**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration de l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il établit notamment le budget, arrête les comptes et dresse le bilan, le compte de résultat de l'association. Il convoque les assemblées. Il établit les rapports à présenter à l'Assemblée. Il décide des investissements à réaliser et de leur financement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut autoriser le Président à intenter pour le compte de l'association toutes actions en justice.

##### **15.2**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

##### **15.3**

Le conseil d'administration désigne son président ; celui-ci constitue son bureau composé d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président est élu pour un an. Le trésorier et le secrétaire sont renouvelés chaque année suite à l'élection du président

##### **15.4**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande du président

##### **15.5**

La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de un an.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, chaque administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

En cas de décès, de démission, le remplacement des membres du conseil d'administration a lieu dans les mêmes conditions que celle de leur nomination pour la durée du mandat en cours.

## **15.6**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais seuls sont possibles sur présentation des justificatifs.

### **TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

### **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 17**

Un règlement intérieur pourra être établi qui déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **TITRE VII – PERSONNALITES**

#### **ARTICLE 18**

Le Président pourra inviter aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des personnes des institutions ou des organismes dont la présence revêt un intérêt pour l'activité de l'association.